

DEPARTEMENT du JURA
Communauté de communes
Champagnole Nozeroy Jura

ENQUETE PUBLIQUE

n° E1700054 / 25

Ouverte du 28 juillet 2017 au 28 août 2017

***Conclusions motivées et avis relatifs au projet de zonage
d'assainissement de la commune de Bief des Maisons***

Rappel de l'objet de l'enquête	Page 1
I. Conclusions sur la régularité de la procédure	Page 1
II. Conclusions sur les avantages et les inconvénients du projet de zonage	Page 2
III. Conclusions sur les contributions à l'enquête	Page 4
Avis du commissaire enquêteur	Page 5

CONCLUSIONS MOTIVEES

Rappel de l'objet de l'enquête

L'ensemble du territoire de la commune de Bief des Maisons dans l'est du département du Jura se trouve dans le périmètre de protection rapproché du captage de la source de la Papeterie sur la rivière d'Ain. L'arrêté préfectoral n° 2015-083-004 du 24 mars 2015 a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux de ce captage qui dessert une soixantaine de communes en eau potable.

Au sein de ce périmètre, l'arrêté impose aux constructions existantes et nouvelles soit d'être raccordées à un réseau d'assainissement collectif, soit de posséder un assainissement autonome conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009. Le délai de mise en conformité maintenant échoué, était de deux ans à compter du 24 mars 2015.

Dans ce contexte, par une délibération du 2 novembre 2016, le conseil municipal la commune de Bief des Maisons s'est prononcé pour un zonage d'assainissement non collectif étendu à l'ensemble de son territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, c'est la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura qui est compétente en matière d'assainissement. Par une délibération en date du 11 avril 2017, le conseil communautaire a confirmé ce projet soumis à la présente enquête.

La présentation de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura maître d'ouvrage, celle des lieux concernés par le zonage ainsi que les caractéristiques du projet, sont développées dans la première partie du rapport d'enquête ci-joint ; **les avis du commissaire enquêteur sur lesquels se fondent certaines des motivations des présentes conclusions, également.**

La seconde partie du rapport relate les conditions du déroulement de la consultation publique.

Les observations du public et les réponses qui leur sont apportées par le commissaire enquêteur, figurent dans la troisième.

Ces conclusions s'appuient sur l'ensemble des éléments du rapport d'enquête et sur les visites et les contacts du commissaire enquêteur avant et pendant l'enquête. Elles se déclinent en trois points :

- I. Sur la régularité de la procédure d'enquête
- II. Sur les avantages et les inconvénients du zonage proposé
- III. Sur les contributions à l'enquête

I. Conclusions sur la régularité de la procédure

L'enquête publique est régie par les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

J'ai été désigné conformément aux articles R 123-4 et R 123-5 dudit code. L'arrêté de M. le président de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura en date du 3 juillet 2017 fixe les modalités d'exécution de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R 123-9.

Les obligations de publicité – mise en ligne, insertions dans la presse et affichage de l'avis d'enquête ainsi que la forme de ce dernier prévue à l'article L 123-10- ont été respectées.

Celles liées à la mise à disposition du dossier au public et au recueil de ses observations, ont été respectées dans les conditions de l'article L.123-12.

Les formalités prévues à l'expiration du délai d'enquête ont été respectées.

L'enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs. J'ai effectué quatre permanences dont deux un samedi, soit 4 heures.

Conclusion : Je n'ai relevé aucun élément de nature à entacher la validité de la procédure. Je pense qu'il y a lieu de considérer qu'elle a permis l'exercice du droit à l'information et à l'expression du public.

II. Conclusions sur le projet de zonage

II.1. Le zonage retenu

Trois scénarios ont été envisagés.

- Le scénario n°1 donne priorité à l'assainissement collectif : installation d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station de traitement ; retour en l'état du réseau existant à sa vocation initiale de réseau pluvial
- Le scénario n°3 est mixte. Il donne priorité à l'assainissement collectif mais conserve l'assainissement autonome pour 5 habitations déjà équipées.
- Le scénario n°2 qui a été retenu par la collectivité, envisage un assainissement non collectif étendu à l'ensemble du territoire communal.

Aux termes de l'article R 2224-7 du code général des collectivités territoriales, *«Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »*

C'est sur l'appréciation de ces deux critères que j'évaluerai les avantages et les inconvénients des différents scénarios et que je fonderai mes conclusions.

II.2. Considérations environnementales

A Bief des Maisons, les risques de pollution de l'aquifère en milieu karstique sont importants et selon l'Observatoire de l'eau mis en place par le Conseil Départemental en 2016, une absence d'installation ou une installation incomplète située dans une zone à enjeu sanitaire tel un périmètre de captage d'eau potable, constitue *« un risque avéré de danger pour la santé des personnes »*. C'est la situation qui prévaut actuellement.

Les installations d'assainissement autonome assurent un traitement des eaux usées sur la parcelle où elles sont générées et évitent leur concentration. Lorsqu'elles sont conformes aux prescriptions techniques et lorsqu'elles font l'objet de contrôles et de vidanges réguliers, elles sont aussi efficaces qu'une station de traitement collective. A Bief des Maisons, il n'y a pas de raisons environnementales

qui conduiraient à préférer un assainissement collectif aux assainissements individuels ; un réseau et une station de traitement comprennent toujours un risque éventuel de perte de charge ou de surcharge hydraulique par des eaux claires parasites.

Aussi, puisque qu'un réseau d'assainissement collectif ne pourrait pas être installé hors du périmètre de protection, « zone à usages sensibles » au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, je pense que le rapport coût / bénéfice environnemental conduit à privilégier le scénario n°2.

II.3.Considérations économiques

Même si l'installation d'un réseau de collecte et d'une station de traitement bénéficierait d'aides financières publiques très conséquentes, la dépense que le service d'assainissement devrait équilibrer aurait un impact important sur la facture des abonnés : de 2,3 à 2,5 fois le coût de la seule consommation d'eau établi sur 120 m³ par an respectivement pour les options 3 et 1.

L'option n° 1 imposerait, avec la création de longues antennes de réseau, le raccordement des six logements dont les systèmes d'assainissement ne posent pas de problèmes; c'est-à-dire ceux des propriétaires qui ont déjà consenti un effort financier.

L'option 2 d'un zonage d'assainissement non collectif étendu à toute la commune n'entraînerait pas d'investissements de la collectivité. Pour les usagers, les coûts d'installation ou de réhabilitation des filières bénéficieraient d'une aide forfaitaire de 3 600€ par installation dans les conditions prévues par le dixième programme de l'Agence de l'eau.

Au final, le coût annuel investissement et fonctionnement du scénario n°2 pour l'utilisateur est largement inférieur à ceux des deux autres : 357 € au plus contre 617 € ou 556 €.

La mise en œuvre du scénario n° 2 réclamerait beaucoup moins d'argent public que celles des scénarios n°1 ou 3: environ 130 000 € pour 36 aides de l'Agence de l'eau contre respectivement 371 310 € ou 300 600 €.

Je pense que les considérations économiques confortent le choix de l'assainissement non collectif: d'une part, son coût annuel pour les abonnés est beaucoup moins élevé et d'autre part, il réclame moins d'argent public.

II.4.Conclusion

De mon point de vue, le choix arrêté par la collectivité est approprié à la situation prévalant à Bief des Maisons. Il correspondrait à la situation actuelle améliorée par la mise aux normes des installations existantes incomplètes ou défectueuses ou leur création lorsqu'elles font défaut et de ce point de vue, je pense qu'il est de nature à servir l'intérêt général.

III. Conclusions sur les contributions à l'enquête

Dix-huit habitants de Bief des Maisons ont rencontré le commissaire enquêteur. J'ai reçu dix communications orales de leur part portées collectivement en deux groupes : 7 et 3 personnes.

Une observation écrite a été portée au registre et j'ai reçu un courrier signé par 28 habitants.

Toutes les observations orales ou écrites ou par courrier concernent les aides au financement. Aucune ne questionne les choix retenus à Bief des Maisons.

Je me suis prononcé en longueur sur ces contributions dans le rapport d'enquête au chapitre III, pages 25 et suivantes. Je n'en livre ci-dessous qu'un tableau de synthèse.

Il appartient à la communauté de communes de décider de la suite qu'il convient de leur donner en fonction de ses propres appréciations. Celles-ci figurent en annexe 4 page 41 du rapport.

Sujet unique	Avis du commissaire enquêteur
<p>La nécessité d'obtenir des aides additionnelles au financement pour l'installation ou la réhabilitation des systèmes d'ANC auprès d'autres contributeurs : syndicats chargés du service de l'eau potable, Communauté de communes, Conseil départemental, Agence de l'eau.</p> <p>Les difficultés financières de certaines personnes : retraités, personnes avec de faibles revenus ou n'ayant pas accès aux prêts bancaires ...</p> <p><u>10 observations orales</u> <u>Une observation écrite au registre (O1BdM)</u> <u>Un courrier signé de 28 signataires (C1BdM)</u></p>	<p>La collectivité ayant opté pour un zonage d'assainissement non collectif étendu à l'ensemble du territoire communal, l'objectif né des obligations de l'arrêté préfectoral de DUP vise l'amélioration de la situation actuelle par la réhabilitation des installations existantes ou éventuellement leur création lorsqu'elles sont absentes.</p> <p>Je pense que cet objectif sera largement conditionné par les montants des aides financières.</p> <p>On peut penser aux propos qui ont été tenus pendant les permanences que certains habitants pourraient choisir de se mettre en défaut par rapport à leurs obligations et préférer s'exposer aux sanctions prévues par le Code de la Santé publique plutôt que d'investir dans la mise aux normes de leur installation.</p> <p>Aussi, je pense qu'il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder sans délai au diagnostic des installations par le SPANC afin de rester dans le calendrier de l'AE-RMC. - de rechercher, pour les situations difficiles, et dans des conditions d'attribution qui restent à définir, des aides complémentaires auprès de partenaires autres que l'AE-RMC comme le suggèrent de nombreux contributeurs.

Plusieurs des vingt-huit signataires du courrier C1BdM sont également auteurs des communications orales.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Prenant en compte les développements du rapport d'enquête ci-joint fondés sur l'analyse du dossier, sur les explications et les motivations avancées par le maître d'ouvrage et par les maires des communes, sur mes visites et rencontres sur place

Ayant constaté que la procédure d'enquête et les conditions de son déroulement ont été régulières et ont permis l'exercice du droit à l'information et à l'expression du public

Ayant répondu aux questions et aux observations du public et pris bonne note des appréciations du maître d'ouvrage sur celles-ci

Me fondant sur les conclusions motivées exposées ci-dessus

J'émet un
un avis **favorable**
au projet de zonage d'assainissement
de la commune de Bief des Maisons

Le 25 septembre 2017
Le Commissaire enquêteur
Alain DESPREZ

